



Arrêt

n° 227 670 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 21 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En date du 15 avril 2019, la partie requérante a été mise sous carte F, laquelle est valable jusqu'au 4 avril 2024.

Une tel document, consacrant un droit au séjour, est incompatible avec l'interdiction d'entrée délivrée à la partie requérante antérieurement, ici en cause.

Il doit donc être conclu au retrait implicite mais certain de l'acte attaqué. C'est ce qu'a soutenu la partie requérante à l'audience. Sur cette question, à l'audience, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse de la juridiction.

